REÇU LE
25 NOV. 2015
Rép. : 15.590

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

Arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique
Site anciennement exploité par la SAS SCAPA France
Commune de Bellegarde-sur-Valserine

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1er , et notamment ses articles L 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1975 modifié autorisant la SAS SCAPA France à exploiter une installation de fabrication de rubans adhésifs à Bellegarde-sur-Valserine,

VU la déclaration de cessation d'activité des installations transmise par la SAS SCAPA France le 20 mai 2009 et les documents annexés ,

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis le 28 novembre 2014 par la SAS SCAPA France,

VU les résultats de la consultation écrite des propriétaires des parcelles concernées et de la commune de Bellegarde-sur-Valserine, faite par courrier du 8 juin 2015,

VU le rapport et les conclusions de l'inspecteur des installations classées du 14 septembre 2015,

VU la convocation du directeur de la SAS SCAPA France au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 novembre 2015;

CONSIDERANT la pollution aux hydrocarbures et BTEX constatée dans les eaux souterraines au droit du site exploité par la SAS SCAPA France à Bellegarde-sur-Valserine,

CONSIDERANT la présence de métaux lourds dans les remblais au droit du site exploité par la SAS SCAPA France à Bellegarde-sur-Valserine,

CONSIDERANT que les travaux de dépollution réalisés sur le site (traitement des eaux souterraines, gestion des remblais) ont permis d'améliorer sensiblement la situation mais n'ont pas permis de garantir la compatibilité des pollutions résiduelles avec tout type d'usage futur,

CONSIDERANT que cette situation rend nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il a été procédé à une consultation du propriétaire du terrain par substitution à l'enquête publique prévue au 3ème alinéa de l'article L 515-9 du code de l'environnement, conformément à l'article L 515-12 du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique destinées à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol sont instituées sur les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de BELLEGARDE/VALSERINE, rue de Savoie et cadastrées section AL :

- parcelles n° 689 et 445, appartenant à la SAS SCAPA FRANCE, dont le siège social se situe à VALENCE – 9-11 rue Edouard Branly.
- parcelle n°292, appartenant à la municipalité de BELLEGARDE/VALSERINE

Article 2 : Restriction d'usage des sols au droit du site

Les zones mentionnées dans le présent article se réfèrent au plan de zonage figurant en annexe du présent arrêté.

Usages interdits

Les usages de type « sensible » (établissements scolaires, crèches) sont interdits au droit de l'ensemble des zones 1, 2, et 3.

Les usages et aménagement de type « résidentiel » ou assimilés (EPHAD...) sont interdits au droit des zones 2 et 3.

Usages autorisés

Zone 3

Sont seuls autorisés au droit de la zone 3 les aménagements de type parking aérien, voiries ou espaces verts.

Zone 2

Sont seuls autorisés au droit de la zone 2 les usages et aménagement :

- de type parking aérien, voiries ou espaces verts
- de type industriel, artisanal et commercial à condition que les bâtiments aient un taux de renouvellement d'air de 0.5 volume/heure minimum et soient construits sur vide sanitaire.

Zone 1

Sont seuls autorisés au droit de la zone 1 les usages et aménagement :

- de type parking aérien, voiries ou espaces verts
- de type industriel, artisanal et commercial à condition que les bâtiments aient un taux de renouvellement d'air de 0.5 volume/heure minimum
- de type résidentiel, sous réserve des dispositions constructives suivantes :
  - ✓ logements collectifs
  - ✓ parking ouvert et non-clos en rez de chaussée, ou usage commercial en R0 et sous-sol en R-1 à condition que les taux de renouvellement d'air respectifs soient de 0.5 volume/heure (R0) et 3 volume/heure (R-1) minimum.
  - ✓ logements à partir du niveau R+1
  - ✓ absence de jardins potagers et d'arbres fruitiers

Article 3 : Servitudes

Article 3.1. Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage (hors suivi de la qualité des eaux souterraines et travaux de dépollution), toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits.

Article 3.2 Conduites d'alimentation en eau potable

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Article 3.3. Aménagement des espaces verts
Les espaces verts situés au droit de remblais d'origine anthropique seront isolés de ces derniers par un couche d'au moins 30 cm de matériaux sains.

Un filet avertisseur devra être placé à l'interface des remblais anthropique et des matériaux sains.

Les arbres seront plantés dans des fosses de terres saines, dont le volume sera adapté au système racinaire des essences.

Article 3.4. Encadrement des travaux d'excavation et affouillement

Toute excavation ou affouillement sous le niveau du filet avertisseur mentionné à l'article 3.3 devra respecter la procédure suivante:

- les terrains devront être excavés par couches
- les remblais devront être stockés séparément des terrains propres de couverture
- le remblaiement devra se faire en respectant l'ordre initial des couches (pas d'inversion qui conduirait à replacer les terrains pollués en surface)
- les terrains excavés devront, s'ils sont évacués du site, suivre une filière adaptée

Article 3.5. Servitude d'accès

Devront être assurés à tout moment au représentant de l'État (inspection des installations classées, police de l'eau, police sanitaire) et à la société SCAPA FRANCE ou à toute personne mandatée par ceux-ci :

- L'accès aux piézomètres de surveillance des eaux souterraines, visés par l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2013, et figurant sur le plan figurant en annexe du présent arrêté (sous les références BH2, BH8, Pz1, Pz4, Pz6, Pz7),
- L'accès à la zone n°3 pour permettre l'installation d'une unité de dépollution des eaux souterraines en cas de dépassements des teneurs en polluants dans les eaux souterraines, tels que fixés par l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2013

Article 4 : Information des tiers
Si les parcelles visées à l'article 1 font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2 et 3 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1er, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2 et 3, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 : Modification et levées des servitudes et restrictions d'usage

Lorsque les servitudes susvisées sont devenues sans objet en tout ou partie, elles peuvent être supprimées ou modifiées, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Indemnisation des propriétaires

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit à une indemnité des propriétaires (à l'exception de l'exploitant), conformément aux dispositions de l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Bellegarde-sur-Valserine, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Bellegarde-sur-Valserine pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie),

- affiché, *en permanence*, de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

En application des dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une publicité foncière, effectuée parla SAS SCAPA France, à ses frais.

Article 9 :Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Bellegarde-sur-Valserine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à Monsieur le directeur de la SAS SCAPA France - 19, rue de Savoie B.P. 143 - BELLEGARDE-SUR-VALSERINE CEDEX ;

et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA,
- au maire de Bellegarde-sur-Valserine, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Caroline GADOU

ANNEXE – Projet de Plan de zonage des SUP